



Règlement du service intercommunal de restauration scolaire

Applicable par décision du président à partir du 4 septembre 2011

PREAMBULE

Le service de restauration scolaire mis en place par la Porte d'Alsace – Communauté de Communes de la Région de Dannemarie a pour mission d'assurer le déjeuner et l'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires rattachées aux restaurants scolaires concernés.

La restauration scolaire est un service facultatif, son but est d'offrir un service de qualité. Pendant la pause méridienne, les enfants sont confiés à une équipe constituée d'agents de qualité relevant de la Communauté de Communes.

Ce règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et d'accès au service de restauration scolaire intercommunal ainsi que les rapports entre le service et les usagers.

CHAPITRE 1 : critères d'admission

Article 1 : accès au service

Chaque restaurant scolaire couvre un territoire défini en annexe. Tous les enfants ayant un **minimum d'autonomie** et étant scolarisés dans les écoles situées sur un secteur peuvent être accueillis dans le restaurant scolaire.

Article 2 : Inscription

L'inscription est obligatoire. Elle se fait au préalable auprès des services de la Porte d'Alsace situés 7 rue de Bâle à Dannemarie. Un délai minimum d'un mois est nécessaire entre l'inscription et l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

L'inscription est possible tout au long de l'année.

L'inscription ne sera prise en compte qu'après acceptation de la part des familles des conditions définies dans le présent règlement et après obtention, par les services de la Porte d'Alsace, de **tous les documents nécessaires** à l'élaboration du dossier de l'enfant.

Article 3 : cas particuliers

Un enfant non inscrit pourra accéder exceptionnellement au service de restauration scolaire dans un cas de force majeure (raisons familiales, médicales ou sociales) sur demande préalable des familles. Le dossier d'inscription sera réalisé immédiatement ou ultérieurement dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : composition des menus et régime particulier

Le service de restauration scolaire a pour objectifs :

- la diversité
- l'équilibre alimentaire
- l'éveil au goût.

Les demandes particulières relatives à un régime médical particulier ou autre sont traitées au cas par cas entre les familles, la communauté de communes et la société chargée de la conception et de la livraison des repas.

Les enfants ayant un régime alimentaire particulier ou souffrant d'un handicap quel qu'il soit, peuvent être accueillis après étude et établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le service jeunesse de la Porte d'Alsace. Si ce projet ne peut être établi, les enfants concernés ne pourront être accueillis.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaire, si le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires, un panier repas devra être fourni par la famille selon le protocole défini lors de la signature du projet d'accueil individualisé.

CHAPITRE 2 : Modalités d'accueil

Article 5 : prise en charge des enfants

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis uniquement en période scolaire pendant leur pause méridienne.

Les enfants sont accueillis et pris en charge sous la responsabilité de la Porte d'Alsace par le personnel du service de restauration scolaire dès la fin des cours dans l'école située dans la même commune que le restaurant scolaire ou à leur descente du bus. Après les repas, les enfants sont encadrés jusqu'à la reprise de l'école ou jusqu'à leur montée dans le bus scolaire.

Si l'enfant doit être repris durant les heures d'accueil normales de restauration scolaire (durée pendant laquelle la Porte d'Alsace est responsable de l'enfant), **une demande préalable doit être faite auprès du service jeunesse de la Porte d'Alsace**. Une autorisation exceptionnelle de récupération de l'enfant pendant les heures du service sera faite. **Si cette demande préalable n'est pas faite, l'enfant ne pourra pas être repris avant la fin du service de restauration scolaire**, la Porte d'Alsace n'étant pas déchargée de sa responsabilité vis-à-vis de l'enfant.

Article 6 : organisation des repas et des temps de détente

Les enfants ont une pause méridienne de 2 heures environ (dans le cadre du fonctionnement normal et habituel des écoles).

Le repas est servi après l'arrivée de l'ensemble des enfants.

En cas d'arrivées différées dues aux horaires des écoles et au transfert, les enfants patientent dans l'enceinte de l'école la plus proche du restaurant.

Après le déjeuner et dans l'attente de la reprise de l'école, les enfants bénéficient d'un temps de détente sous la surveillance de l'équipe d'encadrement du service de restauration scolaire dans l'enceinte du restaurant ou de l'école la plus proche.

Aucun repas ne peut être pris en dehors des locaux prévus à cet effet. De ce fait, en cas d'absence de l'enfant du restaurant scolaire, quelle qu'en soit la raison, les parents ou toute autre personne ne peuvent venir chercher le repas prévu même si celui-ci n'a pu être annulé auprès du traiteur et même si celui-ci est facturé du fait du non respect des clauses de l'article 13.

Article 7 : tenue et discipline

Le restaurant scolaire doit être un lieu de calme, de détente et de convivialité. Le restaurant scolaire a également des objectifs nutritionnels, pédagogiques et éducatifs :

- éveil aux goûts et à l'équilibre alimentaire,
- apprentissage des règles d'éducation à table et de vie en collectivité,
- apprentissage de l'autonomie,
- apprentissage de l'entraide.

La bonne tenue est de rigueur.

Les enfants dont le comportement est incompatible avec la vie en collectivité ou **n'ayant pas assez d'autonomie**, pourront faire l'objet d'un refus de prise en charge.

L'appréciation de ce manquement relève du Président de la Porte d'Alsace, sur signalement de l'équipe d'encadrement du restaurant scolaire.

En cas de non-respect :

- de la vie en commun,
- du personnel de service et d'encadrement,
- des autres enfants,
- du matériel ou de la nourriture,

L'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après avertissement des parents par courrier avec A/R.

Article 8 : traitement médical et accident

Traitement médical :

Le personnel intercommunal chargé de la surveillance et du service de restauration scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf en cas de prescription médicale et sur présentation d'une copie de l'ordonnance du médecin. Les médicaments doivent alors être fournis tous les jours dans leur emballage d'origine. Pour certaines pathologies et médicaments, un protocole médical doit préalablement être mis en place avec le service jeunesse.

Accident :

En cas d'accident, le personnel de la restauration scolaire contacte le SAMU ou les services de protection civile adéquats. Il prévient immédiatement le responsable légal de l'enfant. A cet effet, **le**

responsable légal doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour pour pouvoir être joint à tout moment. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant est accompagné par un agent intercommunal dans l'attente de l'arrivée de la famille.

Article 9 : matériel fourni

Pour le respect et l'apprentissage des règles d'hygiène, à chaque rentrée scolaire, La Porte d'Alsace fournit à chaque enfant une brosse à dent manuelle, du dentifrice et un gobelet. Les parents indiquent dans la fiche sanitaire tout risque d'allergie au dentifrice.

La Porte d'Alsace se charge également de la fourniture de serviette de table tout au long de l'année scolaire.

Le coût de ce matériel est fixé à 5 € par an par enfant, somme due lors de la première facture.

Les enfants accueillis ponctuellement (**moins de 5 jours par mois**) ne bénéficieront pas de brosse à dent, de dentifrice ni de gobelet. De ce fait, ils ne seront pas assujettis au frais de matériel.

Article 10 : Autre objet personnel

Tout autre objet personnel est interdit (jouet, doudou, ...). La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

CHAPITRE 3 : modalités d'inscription et de fréquentation

Article 11 : dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est disponible auprès du service jeunesse de la Porte d'Alsace – 7 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie ou sur le site internet de la Porte d'Alsace (www.cc-porte-alsace.fr).

Ce dossier doit **obligatoirement** être retourné auprès du service jeunesse de la Porte d'Alsace pour que l'inscription puisse être effective. Le dossier est valable pour un enfant et pour une année scolaire.

Le dossier contient **au minimum** :

- une fiche d'inscription (incluant le planning prévisionnel d'accueil, le nom et coordonnée des personnes autorisées à venir chercher l'enfant et les autorisations de soin en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation)
- une fiche sanitaire

Doivent y être joints **au minimum** :

- une copie de ce présent règlement approuvé et signé
- la déclaration des ressources des parents (avis d'imposition)
- une attestation indiquant que l'enfant bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile
- une copie du carnet de vaccination de l'enfant
- le cas échéant, pour les parents divorcés ou séparés, la notification de garde de l'enfant

La Porte d'Alsace se réserve le droit de demander aux responsables légaux tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'accueil de l'enfant.

L'inscription ne sera définitive qu'après réception par les parents d'un accusé de réception du dossier complet et une confirmation de l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 12 : établissement du planning de fréquentation

Le planning de fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire est établi lors de son inscription en fonction du planning prévisionnel donné par les parents. L'enfant peut être présent la semaine entière, un jour régulier par semaine, un à plusieurs jours différents en fonction des semaines, ...

Le planning est établi au minimum pour une période d'un mois. Les mois suivants, les parents s'engagent à communiquer les jours de venue de l'enfant au maximum le 10 pour le mois suivant.

Article 13 : absence

Quelque soit le motif de l'absence, le service jeunesse doit être prévenu par les parents au plus tard le jour même avant 9h par téléphone (03 89 07 53 09 / 03 89 07 24 24) ou par mail (jeunesse@cc-porte-alsace.fr).

- **Absence pour raison médicale :**

En cas de maladie, les deux premiers jours d'absence pour cause de maladie sont facturés. Les jours suivants, **après transmission d'un certificat médical sous 48h** ne sont pas facturés.

- **Absences pour autre motif :**

En cas d'absence de l'enfant pour toute autre raison (grève, sortie scolaire, ...), les parents doivent avertir au minimum 15 jours avant la Porte d'Alsace.

Toute absence non indiquée à la Porte d'Alsace dans les délais sera facturée.

CHAPITRE 4 : Tarification et modalités de règlement

Article 14 : les tarifs appliqués

Les tarifs sont fixés par délibération de la Porte d'Alsace. Ils figurent en annexe de ce présent règlement.

Ils correspondent à environ 2 heures d'accueil de l'enfant dans la structure plus les frais de repas.

En cas de modification exceptionnelle des horaires des écoles impliquant une augmentation de la plage horaire habituelle de pause de plus d'une demi-heure, une heure d'animation sera facturée en plus aux parents.

Article 15 : calcul de la participation financière

La participation financière est calculée sur la base du planning de présence réelle de l'enfant en fonction des ressources annuelles du ménage (**comprenant le responsable légal de l'enfant et son**

conjoint qu'il soit parent de l'enfant ou nouveau conjoint) et des conditions relatives aux absences mentionnées à l'article 13.

Les ressources annuelles du ménage sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition du ménage (revenu fiscal de référence) disponible (barème de facturation de sept 2010 établi selon l'avis d'imposition 2008).

En Janvier, les barèmes applicables sont révisés en fonction des nouveaux avis d'imposition réceptionnés au cours du dernier trimestre de l'année n-1. (Janvier 2011 : avis d'imposition ressource 2009).

En cas d'absence de justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé est appliqué.

Toute demande de modification tarifaire intervenant suite à un changement de situation personnelle au cours de l'année (divorce, chômage, ...) sera soumise au Président de la Porte d'Alsace.

Article 16 : facturation

La participation des familles est payable mensuellement à réception de la facture.

Le règlement est à adresser au trésor public de Dannemarie – 35 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie (sauf indication contraire).

Article 17 : non paiement

Le non règlement d'une facture peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant prononcée par le Président de la Porte d'Alsace.

Les parents en seront informés par courrier avec AR.

Dannemarie, le

Le Président

Gérard LANDEMAINE

Les parents : nous déclarons avoir lu ce présent règlement et en accepter les termes.

Date :

Nom(s) – prénom(s) :

signature(s)

ANNEXE

Zone de couverture des restaurants scolaires

Localisation du restaurant scolaire	Ecoles rattachées
Hecken	Hecken Diefmatten Gildwiller Falkwiller
Bernwiller	Bernwiller Ammertzwiller
Hagenbach	Hagenbach Gommersdorf
Retzwiller	Retzwiller Elbach Wolfersdorf
Traubach le Haut	Traubach le Haut Traubach le Bas Guevenatten